

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-36

Objet : Contrat de prestations d'assistance juridique et de conseil juridique hors contentieux

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la volonté de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique et de conseil juridique hors contentieux,

CONSIDERANT l'offre de LGP Avocats,

DECIDE

Article 1

De signer le contrat pour une mission de prestations d'assistance juridique et de conseil juridique hors contentieux avec LGP Avocats, sise 8 rue Voltaire – 2920 BREST pour un montant annuel de 15 600,00 € HT soit 18 720,00 € TTC.

Article 2

De dire que le contrat est conclu du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.
La convention sera reconduite tacitement dans la limite d'une année maximum.

Article 3

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 4

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 6 août 2024

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

La SELARL LE ROY – GOURVENNEC – PRIEUR LGP AVOCATS

Société d'Avocats en Droit Public

8 rue Voltaire, CS 22948, 29229 BREST Cedex

13 rue La Fayette, 75009 PARIS

OBJET :

Contrat de prestations
d'assistance juridique
et conseil juridique
hors contentieux

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Zone de Kerven, Rue Robert Schuman, BP 30122

LANDIVISIAU (29401)

représentée par son Président en exercice

DUREE : du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025



► ARTICLE 1

La SELARL LE ROY – GOURVENNEC – PRIEUR s'engage à assister la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ainsi que ses communes membres dans **l'ensemble des dossiers relevant du droit public** hors contentieux : organisation et fonctionnement de la collectivité, police administrative, contrats et marchés publics, urbanisme, gestion domaniale, maîtrise foncière, ressources humaines...

Le cabinet s'engage également à répondre aux **problématiques de droit privé** hors contentieux en rapport avec les actions de la collectivité.

► ARTICLE 2

Le Cabinet se met à la disposition de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ainsi que ses communes membres pour répondre aux questions posées dans le cadre d'entretiens téléphoniques, par des consultations juridiques écrites et lors de réunions au cabinet ou en mairie.

► ARTICLE 3

Sont exclues de la prestation : procédures disciplinaires, licenciements et ruptures conventionnelles, problématiques fiscales, rédaction et validation d'actes et contrats, analyse des documents de consultation de marchés publics, résiliation de contrats, expropriations, analyse complète des entiers dossiers d'autorisations d'urbanisme, évolution des documents d'urbanisme, procédure pénale, recours gracieux, déplacements.

Fait à LANDIVISIAU

Le 9/8/2024

Pour la Communauté de communes,

Monsieur Le Président

Monsieur Henri BILLON



► ARTICLE 4

Chaque dossier sera enregistré au Cabinet. Il sera tenu à la disposition de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et de ses communes membres. La Communauté de communes du Pays de Landivisiau ainsi que ses communes membres pourront demander à tout moment qu'il leur soit rendu compte du travail effectué.

► ARTICLE 5

Le contrat est conclu du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

A défaut de décision de non-reconduction par le pouvoir adjudicateur, un mois avant le terme prévu, la présente convention sera reconduite tacitement, renouvellement dans la limite d'une année maximum.

► ARTICLE 6

Le coût global et forfaitaire de la prestation est de 1.300 euros HT mensuellement (soit 1.560 euros TTC - TVA 20% 260 euros).

La prestation sera payée par provisions trimestrielles de 3.900 euros HT soit 4.680 euros TTC (dont TVA 20 % 780 euros) sur présentation de facture de la SELARL LE ROY – GOURVENNEC – PRIEUR.

Fait à BREST,

Le 12 juillet 2024

Pour la SELARL LGP AVOCATS

Loïc GOURVENNEC